

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-3 21SGADL0120

SEANCE DU
1 JUILLET 2021

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 71
<u>Nombre de conseillers présents :</u> 57
<u>Date de convocation :</u> 25 juin 2021
<u>Date d'affichage :</u> 2 juillet 2021

<u>OBJET :</u> Temps de travail des agents communautaires - Respect des 1607h
--

<u>Nombre de Conseillers ayant pris</u> <u>part au vote :</u> 70
<u>Nombre de Conseillers ayant voté</u> <u>pour :</u> 70
<u>Nombre de Conseillers ayant voté</u> <u>contre :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers s'étant</u> <u>abstenus :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 13 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 01 juillet à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Centre Technique Sud - 4 Boulevard Sainte-Barbe ZI La Saule - 71230 Saint-Vallier, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Gilbert COULON - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Amélie GHULAM NABI - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Didier LAUBERAT - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Thierry BUISSON
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
M. LANDRE (pouvoir à Mme Marie MORAND)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme REYES (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme PICARD (pouvoir à M. Philippe PRIET)
Mme LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme LE DAIN (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. DAUMAS (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
M. CHRISTOPHE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Didier LAUBERAT



Le rapporteur expose :

« La loi du 6 août 2019 oblige les employeurs publics à prendre au plus tard 1 an après l'installation du nouveau conseil, une délibération tendant au respect strict des 1607h, avec application au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Pour ce faire, dans le cadre du contrat de relations collectives au travail initié par la Direction Générale, une réflexion collective a été menée afin de répondre aux objectifs suivants :

- Respect de la réglementation relative au temps de travail
- Conciliation des intérêts du service et des agents

Les grands principes

Il est proposé de majorer la durée hebdomadaire du temps de travail afin de générer des ARTT en compensation. Seul l'accueil de l'écomusée ferait exception à ce principe, leur temps de travail étant par ailleurs annualisé.

Dès lors, sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Les congés au-delà de 25 jours pour les agents travaillant à temps complet sur 5 jours.
- Les jours « président » et de « pont ».
- Les jours dits de « mois de bon soldat » pour les agents partant en retraite.

Le jour de solidarité est par ailleurs respecté avec une majoration du temps de travail sur l'année de 2 minutes par jour.

Cependant, il est désormais possible de :

- Choisir entre 3 régimes temps de travail pour le régime « bureaux » : 35h / 37h30 / 39h. Cela permet donc aux agents relevant de ce régime, d'adapter au mieux leurs horaires de travail à leurs contraintes personnelles tout en prenant en compte les nécessités de service.
- Travailler pour le régime « bureaux » à 35H sur 4 jours ou 4.5 jours hebdomadaire. Cette disposition permet par ailleurs de favoriser l'égalité femmes / hommes, les femmes étant davantage concernées par le choix du temps partiel pour garde d'enfant qui conduit à une diminution de rémunération.
- Générer des ARTT pour l'ensemble des agents de la CUCM (hors accueil écomusée) en contrepartie d'une augmentation raisonnée du temps de travail journalier (15 à 30 minutes). Pour information, la gestion des ARTT, à l'exception de la faculté d'anticipation, répond aux mêmes règles de fonctionnement que les congés annuels.
- De bénéficier du repos compensateur (RC), sous réserve que la majoration du temps de travail effectué par l'agent soit justifiée par une demande du N+1. Il sera désormais ouvert aux agents des 3 catégories pour le régime « bureaux ».

Il est également mis fin à la gestion des congés à l'heure pour les agents de collecte, avec une durée journalière de travail unique. Par ailleurs, l'alternance du vendredi non travaillé / travaillé est conservée.

L'esprit général de cette réforme est notamment de fixer un cadre nécessaire à un fonctionnement efficient et équitable des services, tout en permettant une réactivité et une adaptabilité du fonctionnement des équipes au gré des nécessités de service.

A cet effet, les cycles de travail présentés en annexe peuvent faire l'objet d'une dérogation si les nécessités de service l'exigent. Il revient ainsi au chef de service de prendre la responsabilité de cette décision, avec information en parallèle du directeur concerné et à la DRH. Une note de la direction générale ne sera donc plus nécessaire pour valider ce principe dérogatoire.

Par exemple, pour la direction de la voirie territorialisée, il reviendra au responsable du service exploitation de valider la demande de dérogation au régime temps de travail. Sauf

caractère impérieux, un délai de prévenance de 48h devra être respecté afin de permettre aux agents concernés de s'organiser.

Système de crédit / débit encadré :

Le système de crédit et de débit d'heures permet aux agents d'apporter une souplesse dans leur organisation personnelle et professionnelle. Aussi, le temps de travail effectif de l'agent peut être, à la fin du cycle mensuel, supérieur ou inférieur à ses obligations mensuelles.

Pour autant, ce dispositif souple ne saurait aboutir à ce qu'un agent accumule des crédits ou débits d'heures manifestement excessifs. Seules les obligations de service doivent permettre une exécution d'heures supplémentaires, à la seule demande du responsable hiérarchique.

Les débits d'heures mensuels

Est appelé débit d'heures mensuel, le nombre d'heures manquantes à la fin d'un mois de travail au regard du cycle hebdomadaire de travail.

Le débit maximum autorisé est fixé à 4 heures sur le compteur permanent des débits-crédits. Quand le débit est supérieur à 4 heures, il doit être obligatoirement régulé par l'agent le mois suivant, sur les plages horaires autorisées.

Le défaut de régulation se traduira systématiquement par une diminution soit des congés, soit des RTT ou de la rémunération, à l'initiative de la DRH après avis du responsable hiérarchique.

Les crédits d'heures mensuels

Est appelé crédit d'heures mensuel, le nombre d'heures travaillées en plus à la fin d'un mois de travail au regard du cycle hebdomadaire de travail de l'agent.

Ces crédits d'heures ne sont pas des heures supplémentaires et ne font donc pas l'objet d'une majoration.

Les crédits d'heures sont des dépassements horaires autorisés sur les plages horaires autorisées.

Ils sont à la discrétion de l'agent, dans la limite des nécessités de service.

Limite mensuelle :

L'agent est autorisé à un crédit mensuel de 12h au-delà de ses obligations mensuelles. Au-delà de 12h, les heures seront écartées, à l'exception des heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires

En fonction des nécessités de service, le responsable hiérarchique peut être amené à demander à ses collaborateurs d'effectuer des heures supplémentaires auxquelles ils ne pourront pas se soustraire sans contrevenir au devoir d'obéissance hiérarchique sauf en cas d'urgence personnelle.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Leur compensation peut s'effectuer :

- Pour les agents de catégorie B et C, sous forme de récupération, de placement sur le compte CET (dans la limite de l'équivalence de 10 jours) ou d'indemnisation.
- Pour les agents de catégorie A, sous la forme de placement sur le compte CET dans la limite de l'équivalence de 10 jours.

Les congés annuels

Les congés annuels constituent un droit pour les agents, mais les dates de bénéfice restent soumises à l'accord express du chef de service qui signe la demande. Celle-ci doit être exprimée, sauf cas particuliers, au plus tard trois jours avant la date de départ du congé demandé.

Par ailleurs, les agents ne peuvent être absents plus de 31 jours de congés annuels consécutifs.

Les congés annuels non pris dans l'année civile avant le 31 janvier de l'année suivante ne peuvent être ni reportés, ni indemnisés, sauf pour les contractuels en fin de contrat. Le report de congés n'est accordé qu'en cas d'indisponibilité physique, liée à la maladie ou la maternité.

Dans le respect strict des 1607h, le droit à congé des agents communautaires est le suivant : cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Chaque agent peut se voir octroyer au plus 2 jours de congé supplémentaires appelés "jour de fractionnement" dans le respect des conditions suivantes :

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours,
- Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque le nombre de ces jours de congé est au moins égal à huit.

Droits à congés annuels (hors jours de fractionnement)

Nombre de jours de travail par semaine	Droits annuels à congés
5 jours	25
4.5 jours	22.5
4 jours	20

ARTT

L'acquisition de jours de RTT est la contrepartie de la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 h, hors heures supplémentaires. Les jours RTT sont destinés à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant 1 607 h.

La gestion des ARTT est identique à celle des congés annuels, excepté le principe d'anticipation.

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT sont, conformément à la réglementation :

- Les congés de maladie ordinaire,
- Les congés de grave maladie, de longue maladie, de maladie longue durée, congé sans traitement de maladie,
- Les congés pour maladie professionnelle ou accident de service,

Repos compensateur

Le repos compensateur est un temps de récupération qui peut être accordé aux agents de catégorie A, B ou C par le supérieur hiérarchique, dans la mesure où ils ont effectué, pour cause de nécessité de service, 35 heures sur 4 jours et demi de travail effectif.

Il ne peut pas être accordé la semaine dans laquelle se trouve un jour férié ni un jour précédant un congé annuel. L'autorisation est accordée, sous réserve des nécessités de service.

Respecter la réglementation, fixer un cadre tout en favorisant l'adaptabilité, et répondre aux intérêts du service et des agents, tel est le résultat proposé, fruit d'une démarche de co-construction du règlement du temps de travail.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De valider la nouvelle organisation du temps de travail telle que proposée ci-avant et conformément à l'annexe jointe, pour une effectivité au 1^{er} janvier 2022.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 2 juillet 2021
et publié, affiché ou notifié le 2 juillet 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

Tableau de synthèse des heures de travail des services communautaires

REGIME BUREAUX :	Plages fixes=amplitude horaire des services	Plages variables =amplitude horaire des services	Temps de repas	Cycles de travail
ECOMUSEE : autres que les agents d'accueil Château ADJ / EDLF / Maison de l'administration / Maison de la prévention Agents de maîtrise des déchetteries Chef de service exploitation direction des déchets Chef de service Signalisation, circulation, mobilier urbain Gestion domaniale Maintenance Voirie Topographie + assainissement	9h15 – 11h30 / 14h 15 - 16h	7h30 le matin 20h le soir	45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire Excetions de planning possible si nécessités de service validées par le N+1 puis transmis pour info à la DRH.	3 options : 35h – 37h30 – 39h Possibilité de choisir un temps de travail sur 4 ou 4.5 jours pour le régime 35h. + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
REGIME SPECIAUX	Plages fixes=amplitude horaire des services	Plages variables =amplitude horaire des services	Temps de repas	Cycle
Accueil et relation usagers	accueil physique du public : 7h58-12h / 13h30-17h	7h30 le matin si nécessité de service.	45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire	37h30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Archives et reprographie	7h58-11h45 / 13h15-16h30	7h30 le matin si nécessité de service	45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire	37h30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Navette courrier	7h58-12h / 13h30-16h30	7h30 le matin		37h30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
	Basse saison : du lundi au vendredi : 9H28 - 12h30 / 13h30 - 18H15	9h le matin		Annuel 35h00 /alternance entre des semaines à 37h 38h et

Ecomusée (agents d'accueil)	WE : 13H45 - 18H15 Haute saison: du lundi au dimanche 9H28 - 12H30 / 13H30 - 18H30	18H15 en basse saison 18H30 en haute saison	45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire	39h en fonction des périodes de fréquentation + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Agents de haut de quai déchèteries	selon diagnostic en cours			
Chauffeurs de déchetterie	selon diagnostic en cours			
REGIME EXPLOITATION	Plages fixes=amplitude horaire des services	Plages variables =amplitude horaire des services	Temps de repas	Cycle
territoriaux + enrobé + PAT +	Cycle été (1er avril au 30 septembre) : 6H28-14H			
Equipes balayeuses	37H30 : semaine 1 : 11h28 / 19h semaine 2 : 5h58 / 13h30		20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail (en cas de travail posté) 45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire (en cas de travail coupé)	Annuel 37H30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Equipes broyeurs	37H30 : avril à septembre : 6h28 à 14h octobre à mars : 6h58 à 14h30			
Equipes laveuses	avril à septembre : 6h28 à 14h octobre à mars : 6h58 à 14h30	possibilité de octobre à mars		
Mobilier Urbain	37H30 : 6h28 - 14h (du lundi au vendredi)		20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail	+ 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Infrastructures électriques et électroniques	6h28 - 14h (du lundi au vendredi) Pour les agents d'exploitations des ponts Plage fixe de 8H58 à 12H et de 13H à 19H pour la saison haute de fin mars à fin octobre (arrêté VNF). Plage fixe de 6H28 à 14H pour la saison basse, retour des agents dans les services, les bateaux étant passés à la demande.		20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail	Annuel 37H30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité
Service bâtiments (régie)	6h28 - 14h		20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail	Hebdomadaire
REGIME COLLECTE	Plages fixes=amplitude horaire des services	Plages variables =amplitude horaire des services	Temps de repas	Cycle
Collecte OM (agents de collecte + chauffeurs)	37H lundi au jeudi : 5h13-13h28 vendredi, 1 semaine sur deux : 5h13 - 13h28		20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail	37h. Quinzaine (une semaine avec le vendredi non travaillé et une autre où le vendredi est travaillé) + 2 minutes par jour au titre du jour de solidarité. Le temps de travail effectué le jour de solidarité serait donc considéré comme de l'heure supplémentaire
Responsables équipes Nord et Sud Collecte OM	37H 5h-19h Adaptation du temps de travail aux nécessités de service	5h le matin 19h le soir	20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail (en cas de travail posté) 45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire (en cas de travail coupé)	37h. Quinzaine (une semaine avec le vendredi non travaillé et une autre où le vendredi est travaillé)
Collecte des points d'apport volontaire	37H 6H28 - 13h54			+ 2 minutes par jour au titre du jour de solidarité. Le temps de travail effectué le jour de solidarité serait donc considéré comme de l'heure supplémentaire
Nettoyage des PAV	37H 6H28 -13h54			
REGIME – Garage-Magasins –	Plages fixes=amplitude horaire des services	Plages variables =amplitude horaire des services	Temps de repas	Cycle

Garage - magasins		5H le matin	(en cas de travail posté)	
Autres agents du garage	37H30 5h13-19h Adaptation du temps de travail aux nécessités de service	Amplitude horaire 5H le matin 19H le soir	20 min de pause casse-croûte non décomptée du temps de travail (en cas de travail posté) 45 min décomptées au minimum. Badgeage et débadgeage obligatoire (en cas de travail coupé)	Annuel 37H30 + 2 minutes par jour afin de bénéficier du jour de solidarité

***Journée de solidarité**

Majoration du temps de travail journalier de 2 minutes pour un agent à temps complet.